

ARRETE N°2024_091
D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT
Rue Sadi Carnot

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire,

Vu le code de la route, R 417-10

Considérant la demande présentée par Monsieur TERRET Cédrik, société CED TP SERVICES, TSA 70011 chez Sogelink 69134 DARDILLY Cédex, en vue d'une pose de chambre L2C, d'une pose et d'un appui FT avec tranchée,

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières de circulation et d'occupation du domaine public durant les travaux afin d'assurer la sécurité du chantier, des usagers et des tiers,

ARRETE

Article 1 - Durant la réalisation des travaux rue Sadi Carnot

- Le stationnement sera interdit entre les numéros 164 à 204 au niveau de l'intervention, sauf engins de chantier,
- La circulation sera limitée à 30 Km/h,

Toute infraction à cet arrêté entrainera la verbalisation et la mise en fourrière des véhicules concernés

Article 2 – La société CED TP SERVICES devra veiller à garantir aux piétons une circulation possible et sécurisée à tout moment et mettre en place une déviation des piétons sur le trottoir d'en face si nécessaire, un accès aux garages, aux habitations et aux commerces à proximité. Les véhicules d'intervention d'urgence aux personnes et des services publics devront également pouvoir circuler.

Article 4 – La signalisation indiquant les travaux, la circulation ralentie, l'interdiction de stationnement et la déviation des piétons sera mise en place, entretenue et déposée par la société CED TP SERVICES.

Article 5 – Les dispositions ci-dessus sont valables le 19/02/2024 au 21/02/2024.
Cet arrêté est à afficher pendant toute la durée travaux.

Article 6 – La société CED TP SERVICES, le Maire, le Directeur des services techniques, la Brigade de Gendarmerie et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

RIVES, le 13/02/2024

Le Maire,
Julien STEVANT.

